



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE N°10 / 2023

Objet : Autorisation d'ouverture au public du centre d'hébergement de la Ligue de Tennis

Je soussignée, Fabrice HUGELÉ, Maire de la commune de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouverts au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le courrier en date du 11 juillet 2022 de la ligue Auvergne Rhône Alpes demandant la réouverture du centre d'hébergement fermé depuis plus de 10 mois.

Vu la visite de réception des travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 08/09/2022,

Vu l'arrêté d'autorisation provisoire délivré le 08/09/2022,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité du 27/10/2022,

Vu le rapport d'analyse et de propositions complétant les constats du groupe de visite en date du 27/10/2022,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'ouverture au public, de l'établissement du centre d'hébergement de la ligue de tennis, classé de type R, de 5^{ème} catégorie, sis 1 avenue Louis Vicat à Seyssins (38180), est délivrée.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est immédiate, elle annule et remplace l'arrêté d'autorisation provisoire d'ouverture délivré en date du 08/09/2022.

Article 3 : L'autorisation d'ouverture est subordonnée :

- au respect des prescriptions formulées dans les rapports de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH susvisés

- au respect des prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées susvisé

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, l'association Ligue Auvergne Rhône Alpes de Tennis représentée par **M. Florent DOUSSET, président**. Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Seyssinet Pariset.

Seyssins, le 10 janvier 2023

Le Maire

Fabrice HUGELÉ



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

RECOURS : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.